

**Tribunal d'Instance de Metz**

**13 décembre 2006**

**CAISSE D'EPARGNE condamnée**

ref. : AFUB – TI- 061213A

*chèque, vol, déclaration tardive (non), signature, falsification, opposition (tardive), victime (faute), responsabilité bancaire, art. 1147 du Code Civil.*

**A la suite du vol de sa carte d'identité et de son chéquier, un usager déplore que la banque a payé pour un montant de 4 440 € les différents chèques, ceci en alimentant son compte par le débit de son Livret A.**

**Il ne découvre ainsi la réalité de la situation que 20 jours après le paiement du 1<sup>er</sup> chèque, faisant alors opposition.**

**Le titulaire du compte dénonçait la faute de l'établissement à avoir acquitté des chèques qui n'étaient pas revêtus d'une signature conforme à la sienne.**

**Le Tribunal accueille la demande en raisonnement dont la rigueur justifie de la publication présente :**

*"Selon l'article 1147 du Code Civil, en matière contractuelle, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*

*En matière bancaire, il est constant que lors de l'encaissement d'un chèque, il appartient à la banque de s'assurer que ce dernier a été émis par le titulaire du compte et qu'il ne porte pas de signes de falsification. Toutefois, cette obligation de vérifier la signature apposée sur la formule de chèque ne saurait impliquer une véritable expertise graphologique.*

*A l'inverse, le client est tenu de prévenir à temps le banquier de la perte ou du vol de son chéquier.*

*En l'espèce, un simple rapprochement des signatures apposées sur les formules de chèques litigieuses avec celle figurant sur la convention de compte souscrite le 19 février 2001 par la demanderesse permet de constater une nette différence dans la forme et dans le trait. En outre, le graphisme de la signature varie sur les différentes formules de chèques litigieuses, ce qui est également de nature à susciter un doute sérieux quant à leur origine.*

(...)

*Il convient en conséquence de dire qu'en s'abstenant de procéder à la vérification des chèques litigieux, dont la falsification est grossière, alors même que son attention aurait dû être attirée par l'émission inhabituelle d'une série de chèques pour des montants importants, la Caisse d'Epargne a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité.*

*Et pour des montants importants (total : 4 047.15), eu égard notamment aux habitudes de la demanderesse telles qu'elles apparaissent sur le relevé de compte versé aux débats, aurait également dû attirer la vigilance de la Banque sur la falsification éventuelle desdits chèques.*

(...)

*Il convient donc de dire que la Caisse d'Epargne, en manquant à son obligation de vérifier l'authenticité des chèques remis à l'encaissement, est entièrement responsable du préjudice subi par son client et lui doit réparation.*

**La Caisse d'Epargne est condamnée à payer à son client la somme de 4 787 € à titre de réparation, outre 382 € (Art. 700 NCPC) et aux dépens.**

**AFUB OBSERVATIONS :**

*En un même sens, notamment :*

*Tribunal d'Instance de Charolles  
12 septembre 2005  
ref : [AFUB - TI - 050912A](#)*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 30 mars, 2007